



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DOSSIER N° 9 :
ACTUALISATION DE
L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE
DE TÉLÉTRAVAIL

Séance Ordinaire du 21 février 2023

Le Conseil Municipal de la Ville du BOUSCAT, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu Ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, le 21 février 2023.

Présents : Patrick BOBET, Gwénaél LAMARQUE, Emmanuelle ANGELINI, Jean-Georges MICOL, Philippe FARGEON, Maël FETOUH, Françoise COSSECQ, Alain MARC, Marie Emmanuelle DA ROCHA, Nathalie SOARES, Alain GERARD, Sandrine JOVENE, Bruno QUERE, Armelle ABAZIOU BARTHELEMY, Daniel BALLA, Bérengère DUPIN, Géraldine AUDEBERT, Violette LABARCHEDE, Daphné GAUSSENS, Thomas BURGALIERES, Grégoire REYDIT, Jonathan VANDENHOVE, Xavier DE JAVEL, Julie-Anne BROUSSIN, Jean-Jacques HERMENCE, Claire LAYAN, Maxime JOYEZ, Patrick ALVAREZ.

**Nombre de Conseillers
en exercice : 35**

Membres présents : 28

Absents : 2

Excusés : 5

Excusés avec procuration : Mathilde FERCHAUD (à Philippe FARGEON), Michel MENJUCQ (à Jean-Georges MICOL), Guillaume ALEXANDRE (à Alain MARC), Benjamin DUGERS (à Sandrine JOVENE), Sarah DEHAIL (à Françoise COSSECQ).

Absents : M. Damien ROUSSEAU, M. Didier PAULY.

Secrétaire : Armelle BARTHELEMY

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 FÉVRIER 2023

DOSSIER N° 9 : ACTUALISATION DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE DE TÉLÉTRAVAIL

RAPPORTEUR : Maël FETOUH

Par délibération municipale n° 8 du 9 décembre 2021, l'assemblée délibérante a adopté le principe du versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents dont le montant correspond à l'indemnité forfaitaire de télétravail des agents publics et des magistrats.

Cette indemnité ayant été revalorisée par arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats, il est proposé de mettre à jour le montant forfaitaire pour les journées télétravaillées à compter du 1^{er} janvier 2023.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L.430-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

VU le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

VU le décret n°2021-571 du 10 mai 2021, relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment son article 64,

VU le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

VU l'arrêté NOR TFPF2232140A du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

Article 1 : APPROUVER la mise à jour de l'allocation forfaitaire de télétravail qui contribue au remboursement des frais engagés par l'agent au titre du télétravail,

Article 2 : VERSER cette allocation aux bénéficiaires suivants :

- Fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires
- Agents contractuels de droit public et de droit privé

qui télétravaillent dans les conditions définies par la délibération n°8 en date du 09 décembre 2021 instaurant le télétravail au sein de la collectivité,

Article 3 : AUTORISER le versement de l'allocation à l'agent en télétravail dans un tiers lieu

sous réserve que ce dernier n'offre pas un service de restauration collective financé par la collectivité ou l'établissement,

Article 4 : AUTORISER la fixation du montant de l'allocation à 2,88 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 253,44 euros par an qui pourra être revalorisée le cas échéant, dans les conditions de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Article 5 AUTORISER le versement de l'allocation selon une périodicité trimestrielle,

Article 6 : DIRE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget chapitre 012.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ :
33 voix POUR

Fait et délibéré le 21 février 2023

LE MAIRE,

Le/La secrétaire de séance,

Patrick BOBET

Armelle BARTHELEMY